

Statuts du Groupement Forestier Leysin – Les Ormonts

I. Dispositions générales

Art.1 Nom et membres

Les communes de Leysin, Ormont-Dessous et Ormont-Dessus et l'Etat de Vaud, forment, sous la dénomination groupement forestier Leysin - Les Ormonts » (ci-après le GFLO), une association de droit public au sens des articles 44a de la Loi forestière du 19 juin 1996 et 51a à m de son règlement d'application du 8 mars 2006. Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Art.2 Buts

Le GFLO a pour buts :

- a) de promouvoir une gestion forestière efficace et durable dans les forêts pour lesquelles il a passé des contrats de gestion (ou dont il est l'exploitant)
- b) de gérer et d'exploiter rationnellement les forêts de ses membres ou de tiers,
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur
- d) de promouvoir la gestion et l'entretien des forêts de protection
- e) de promouvoir la mise en valeur des produits secondaires
- f) de promouvoir le bois-énergie.

Art.3 Durée

La durée du groupement est indéterminée

Art.4 Organisation de la gestion

Pour assurer la gestion, la coordination des travaux et les tâches d'autorité publique, le groupement peut engager les gardes forestiers des triages couverts par le groupement.

La gestion financière sera confiée à un(e) secrétaire comptable qualifié(e) avec un taux d'activité correspondant aux besoins du groupement.

Art.5 Ressources du groupement

Les ressources du groupement sont (liste non exhaustive): les contrats de prestations, les baux, la vente de bois, la vente de produits secondaires, les prestations, les participations de l'Etat pour les tâches étatiques, les subventions et les aides.

Art.6 Dépenses du groupement

Les dépenses du groupement sont (liste non exhaustive) : les salaires et gratifications, les charges sociales et assurances, les travaux de tiers, le renouvellement et l'entretien du parc machines et véhicules, les investissements, les achats de lubrifiants et carburants, la TVA, les frais personnels.

Art.7 Siège social

Le siège du groupement est à Ormont-Dessous.

Art.8 Conditions d'adhésion

Tout propriétaire forestier public situé en partie ou dans le périmètre des deux triages peut adhérer au groupement constitué, à condition de se soumettre aux mêmes conditions légales que les membres quant à la gestion de leurs forêts.

Art.9 Etendue de la gestion prise en charge par le groupement

L'étendue de la gestion assurée par le groupement est définie dans un contrat d'une durée déterminée liant le groupement et chaque propriétaire selon l'art 21 des présents statuts.

II. Organisation

En général

Art.10 Organes du groupement

Les organes du groupement sont les suivants :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Art.11 Incompatibilité

Les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire comptable et aux gardes forestiers.

L'assemblée générale

Art.12 Autorité et composition

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque propriétaire public membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est adapté en conséquence.

Art.13 Désignation des délégués

Communes : chaque commune nomme ses représentants parmi les membres de l'exécutif.

Etat : le représentant de l'Etat de Vaud est désigné par l'autorité étatique compétente.

Autres propriétés publiques : les autres propriétés publiques nomment leur(s) représentant(s) officiel(s).

Art.14 Convocation

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par courrier adressé à chaque délégué ainsi qu'aux gardes forestiers au moins 15 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.
- ² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe courant août pour approuver le budget et en mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres ou des gardes forestiers.

Art.15 Attributions

L'assemblée générale :

- a) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité;
- b) élit son président et son vice-président ;
- c) élit son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale;
- d) élit les deux vérificateurs des comptes et le suppléant;
- e) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- f) approuve le programme annuel établi par le comité;
- g) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent,
- h) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;
- i) vote les dépenses non prévues au budget;

- j) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 25;
- k) décide l'achat de biens immobiliers;
- l) décide des modifications des statuts, de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion de membres;
- m) délibère sur l'exclusion de membres et décide de l'exclusion à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ sans le vote du membre à exclure;
- n) décide à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$, de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- o) autorise le comité à contracter un emprunt;
- p) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité et des modalités de remboursement de leurs frais;
- q) adopte le règlement du personnel ;
- r) délibère sur l'autorisation de plaider ;
- s) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat ;
- t) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant.

Art.16 Délibération

- ¹ Chaque délégué dispose au maximum des voix selon la clé de répartition (cf. Annexe 2 des présents statuts).
- ² Les gardes forestiers participent d'office à l'assemblée générale. Ils y ont voix consultative.
- ³ Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

Art.17 Décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées par ses membres sauf pour les alinéas m et n de l'article 15. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité

Art.18 Composition

- ¹ Le comité est composé de 3 à 5 membres.
- ² Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.
- ³ Les gardes forestiers peuvent participer aux séances du comité avec voix consultative, ainsi que l'inspecteur forestier d'arrondissement, s'il n'est pas membre du comité.

Art.19 Convocation et décisions

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres, d'un des gardes forestiers ou de l'inspecteur forestier d'arrondissement.
- ² Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.
- ³ Un procès-verbal des séances est tenu.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.

Art.20 Attributions administratives

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage les gardes forestiers, ainsi que le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges des gardes forestiers et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) prépare les appels d'offres pour les travaux réservés aux entreprises ;
- k) attribue les mandats aux entreprises ;
- l) élabore le budget;
- m) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures des gardes forestiers et du personnel;
- n) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- o) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- p) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire prévue;
- q) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 5 % du budget par exercice comptable ;
- r) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 22, et le soumet à l'assemblée générale pour approbation;
- s) soutient les procès auxquels le groupement est pris à partie ;
- t) élabore un rapport annuel de gestion qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- u) Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.
- v) Propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du comité et les modalités de remboursement de leurs frais.

Art.21 Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

Les vérificateurs des comptes

Art.22 Vérification des comptes

- ¹ L'assemblée générale élit la commission de vérification des comptes en dehors du comité pour une période de 1 an. La commission comprend un rapporteur, un membre et un suppléant. Chaque année un nouveau suppléant est élu par l'AG et le rapporteur quitte la commission de manière à assurer une continuité.
- ² Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations qui s'appliquent par analogie.
- ³ L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.
- ⁴ Les comptes et le rapport de gestion sont examinés d'abord par l'organe de révision externe puis par les vérificateurs. Les comptes et le rapport sont ensuite soumis à l'assemblée générale avec les préavis.

Décisions du groupement

Art.23 Décisions du groupement

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

Gestion des forêts, répartitions des travaux, des pertes et des profits

Art.24 Gestion des forêts et des membres

- ¹ Quatre degrés d'intégration de mode de gestion sont possibles soit :
- Degré 1 : mandat de direction et surveillance des travaux
 - Degré 2: mandat(s) de gestion,
 - Degré 3: bail à ferme des forêts,
 - Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.
- ² Les membres du GFLO ont retenu le degré 3, soit le bail à ferme des forêts.

Art.25 Clé de répartition

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon la clef de répartition annexée aux présents statuts, validée par l'Assemblée générale.

Art.26 Entretien courant et charges

Les contrats de gestion ou baux, liant le groupement forestier et chaque propriétaire, précisent entre autres le mode de financement:

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts objet du contrat,
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

Art.27 Frais fixes

- ¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue, sont à la charge du groupement.
- ² Les frais du comité sont supportés par le groupement.
- ³ Le groupement indemnise les membres de son comité selon un tarif adopté par l'assemblée générale.
- ⁴ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

Art.28 Fonds de gestion

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté par les contributions des membres en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 25 (Annexe 2) et dans la limite du budget.

Art.29 Contributions des membres au fonds de gestion en nature

Les contributions en nature des membres telles que fourniture de matériel, machines et véhicules sont inventoriées, estimées et prises en compte lors de la constitution du fonds de gestion.

Art.30 Contributions des nouveaux membres au fonds de gestion

L'intégration de nouveaux membres au groupement implique une modification de la clé de répartition. Les nouveaux membres contribueront au fonds de gestion commun (Art. 25) et des autres frais. S'ils disposent d'outillage ou d'infrastructures intéressant le groupement, ils seront estimés par un organisme qualifié et pris en compte lors du calcul de la contribution au fonds de gestion.

Art.31 Apports en nature après la création du groupement

Les apports en nature en cours de vie du groupement sont négociés au cas par cas avec le comité qui le soumet à l'assemblée générale.

Art.32 Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Art.33 Emprunts et endettement

- ¹ Le groupement peut contracter des emprunts.
La limite d'endettement est fixée à :
 - a) 1'000'000 francs pour les frais d'investissements;
 - b) 700'000 pour le compte de trésorerie.
- ² Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre se porte garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition de l'Annexe 2.
- ³ L'assemblée générale autorise le comité à contracter un emprunt sur la base d'un rapport présenté par le comité et de l'accord des partenaires représentés.

III. Personnel du groupement

Art.34 Gardes forestiers

- ¹ Les tâches de gestion des gardes forestiers(ères), ci-après les gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.
- ² La nomination des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.
- ³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

⁴ Pour les tâches d'autorité publique, les gardes forestiers dépendent de l'inspecteur des forêts.

Art.35 Gestion des affaires courantes

Le groupement peut engager un ou une secrétaire, un ou une comptable à temps partiel ou complet selon ses besoins pour la gestion des affaires courantes.

Art.36 Traitement

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 25.

Art.37 Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Art.38 Outillage

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

Art.39 Travaux pour tiers

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

IV. Modification des statuts, sortie, dissolution

Art.40 Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite au comité qui la transmet à l'assemblée générale avec un préavis.
- ² L'assemblée générale vote à la majorité absolue selon la clé de répartition.
- ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Art.41 Retrait et exclusion

- ¹ Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.
- ² Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs. La décision appartient à l'Assemblée générale (Art 13).
- ³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée et répartie entre les membres selon la clef de répartition de l'Annexe 2.
- ⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages et les fusions de communes sont réservées.

Art.42 Dissolution

- ¹ Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- ² Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- ³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.
- ⁴ Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. En cas de bénéfice, le solde est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition de l'Annexe 2. En cas de perte chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition de l'Annexe 2.
- ⁵ Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

V. Dispositions transitoires et finales

Art.43 Dispositions transitoires

Les gardes forestiers et le personnel des équipes forestières cantonales restent engagés par l'Etat/Association jusqu'à la fin de la période administrative. Des négociations sont entreprises avec l'Etat et l'association en vue du transfert du personnel sous la responsabilité du groupement à des conditions salariales correspondant au minimum à celles offertes par leur employeur au moment du transfert.

Art.44 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 13 octobre 2011 après leur adoption par l'assemblée constitutive.
- ² La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du 12 octobre 2011,

Le Président :

Le Secrétaire:

Signature des membres

Approuvé par la Municipalité

de Leysin

le

Le Syndic:

Le Secrétaire :

Jean-Marc UDRIOT

Jean-Jacques BONVIN

Approuvé par la Municipalité
d'Ormont-Dessous

le

La Syndique :

La Secrétaire :

Annie OGUEY

Isabelle MERMOD GROSS

Approuvé par la Municipalité

d'Ormont-Dessus

le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Philippe GROBETY

Cédric FUHRER

Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :

.....

Liste des annexes :

1. Liste des membres
2. Clé de répartition des voix, des risques et bénéfices

Annexe 1 : Liste des membres

N°	Nom du membre	Date d'adhésion
1	Commune de Leysin	
2	Commune d'Ormont-Dessous	
3	Commune d'Ormont-Dessus	
4	Etat de Vaud	

Annexe 2 : Clé de répartition des voix à l'AG, des risques et bénéfices

Clé acceptée par les partenaires:

Leysin:	20%
Ormont-Dessous:	20%
Ormont-Dessus:	20%
Etat de Vaud (SFFN):	40%

Approche à partir des données "Remun": surface et possibilité				
	Surface forestière	Volumes (possibilité selon Remun)	Total point Remun	
	ha	m3nt	Ha + m3nt	%
Propriétaires				
Leysin	625	2'080	2'705	24%
Ormont-Dessous	450	1'400	1'850	16%
Ormont-Dessus	788	1'600	2388	21%
Etat	630	3'730	4'360	39%
Total	2'493	8'810	11'303	100%

Approche à partir des données "Aménagement": surface corrigée et volume exploité				
	Surface forestière modifiée	Volume exploité	Total point Remun	
	ha	m3	Ha + m3	%
Propriétaires				
Leysin	649	807	1'456	16%
Ormont-Dessous	493	1'276	1'769	20%
Ormont-Dessus	701	1'275	1'976	22%
Etat	681	2'997	3'678	41%
Total	2'524	6'355	8'879	100%